



Qu'est-ce qu'une main courante et quelle différence avec une plainte ?

Vérfié le 21 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Vous pouvez déposer une main courante à la police nationale, municipale ou à la gendarmerie si vous souhaitez déclarer des faits que vous avez subi ou dont vous avez été témoin, sans **porter plainte** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>).

Il est possible de déposer une main courante si vous n'êtes pas certain que les faits en question constituent une infraction.

Par exemple :

- **Départ de votre époux(se) ou partenaire de Pacs du domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11301>)
- Non-présentation d'enfant dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement malgré une décision de justice
- **Bruits de voisinage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>)

Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. Cela peut être utile dans le cadre d'un futur procès. Dater le départ de votre époux(se) du domicile peut par exemple servir en cas de divorce.

L'auteur des faits n'aura pas connaissance de votre main courante et ne sera pas convoqué.

➔ **À savoir** : même en l'absence de plainte, le procureur de la République, informé d'une infraction dans une main courante, peut décider de lancer une enquête.

Le fait de déposer une ou plusieurs mains courantes concernant les mêmes faits répétés (par exemple : tapage nocturne, harcèlement, menace ...) peut servir en cas de plainte.

La main courante est un début de preuve, mais peut ne pas suffire car ce n'est qu'une simple déclaration de votre part. Vous aurez besoin de la compléter par d'autres éléments (témoignage, constat d'huissier...).

Vous pouvez demander une copie de la main courante ainsi enregistrée et la conserver.

Vous pouvez déposer votre main courante dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Commissariat** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)
- **Gendarmerie** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)

Dans certaines villes, vous pouvez aussi déposer une main courante auprès de la police municipale. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie.

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Il est possible de déposer une main courante longtemps après les faits concernés. Cependant, si vous envisagez une action en justice, vous devez respecter le **délai de prescription** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31982>). Le dépôt d'une main courante n'interrompt pas le calcul de ce délai.

Par exemple, en cas de délit, vous devez porter plainte dans le délai maximum 6 ans après les faits même si vous avez déposé une main courante entre temps.

Où et comment demander une copie d'une main courante ?

Vous pouvez demander une copie au commissariat ou à la gendarmerie où elle a été enregistrée. Votre demande peut être faite par courrier ou en vous déplaçant. Dans ce dernier cas, il est préférable de contacter par téléphone le service concerné pour savoir à quel moment vous pouvez venir prendre votre copie.

- Arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617985) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617985>)
- Arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés "nouvelle main courante informatisée" [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024317261/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024317261/>)

Services en ligne et formulaires

- Saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13379>)
Service en ligne
-